

AFFAIRE N°35 - Demande de garantie complémentaire présentée par la S.H.L.M.R. concernant l'opération "CALEBASSIERS III" pour un montant de 1 714 793,20 FF.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 30 mars 1973, vous avez donné votre accord pour garantir un prêt de 11 549 912,00 FF contracté par la S.H.L.M.R. en vue de la réalisation de 154 HLM (opération CALEBASSIERS III).

Cependant, le coût total de l'opération dépassant les premières estimations, la S.H.L.M.R. se trouve dans l'obligation pour parfaire le financement intégral de l'opération, de contracter auprès de la Caisse de prêts aux Organismes d'HLM un emprunt de 1 714 793,20 FF pour lequel la garantie de la commune est demandée.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal, pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois, les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 714 793,20 FF à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 26 à mettre en recouvrement chaque année pendant 40 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer en ce qui concerne la garantie à accorder à la Société d'H.L.M. ainsi que la passation d'une convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande formulée par la Société d'H.L.M. de la Réunion tendant à obtenir la garantie communale ;

VU les articles 196 et suivants du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le décret N°66-156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes d'H.L.M. ;

VU le décret N°66-157 du 19 Mars 1966 relatif aux opérations de caisse des prêts aux organismes d'H.L.M. ;

VU l'arrêté interministériel du 16 Juin 1972, notamment son article 7.

DELIBERE :

La commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société d'H.L.M.R. pour un emprunt de 1 714 793,20 FF que cet organisme se propose de contracter par fraction ou globalement auprès de la caisse des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré aux conditions de cette caisse en vue de la construction de 154 HLM - Opération CALEBASSIERS III destinés à la location simple.

Au cas, où la Société Anonyme d'H.L.M.R. pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la commune s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la caisse des prêts adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse des prêts discute au préalable l'organisme défaillant.

En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement durant laquelle seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement correspondant au prêt de 1 714 793,20 FF à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Le Conseil autorise d'autre part, le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux organismes d'H.L.M.R. et à signer la convention entre la Ville de Saint-Denis et la Société sus-nommée.